



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 82827

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et de l'examen ponctuel pour l'EPS des baccalauréats d'enseignement général et technologique. Le centre de formation d'apprentis régional des maisons familiales rurales de la région Rhône-Alpes a ouvert à la rentrée 2003 dans son antenne Le Villaret à Thônes (74), une section d'apprentissage baccalauréat technologique sciences médico-sociales. Le règlement d'examen de ce diplôme prévoit que l'épreuve d'éducation physique et sportive peut se dérouler par le biais du contrôle en cours de formation. Souhaitant bénéficier de cette possibilité, le CFA a sollicité le rectorat de l'académie de Grenoble. Ce dernier lui a indiqué que l'arrêté du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du CCF et de l'examen ponctuel pour l'EPS des baccalauréats d'enseignement général et technologique limite le bénéfice du CCF aux élèves des lycées de l'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles les apprentis préparant un baccalauréat technologique ne peuvent pas bénéficier du contrôle en cours de formation et d'envisager les mesures qui pourront être prises pour corriger dans les meilleurs délais une telle anomalie.

Texte de la réponse

Les modalités d'évaluation des candidats aux baccalauréats général et technologique en éducation physique et sportive sont précisées dans l'arrêté du 9 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive. L'article 3 de cet arrêté limite le bénéfice du contrôle en cours de formation aux seuls candidats scolarisés dans les lycées d'enseignement publics et les lycées d'enseignement privés sous contrat et précise que les candidats scolarisés dans les établissements privés hors contrat doivent bénéficier d'un examen ponctuel terminal. Le centre de formation d'apprentissage de la maison familiale rurale de Thônes n'étant pas assimilable à un établissement d'enseignement privé sous contrat, il ne peut être habilité à évaluer les apprentis par contrôle en cours de formation. En conséquence, les apprentis de la section sciences médico-sociales doivent passer l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82827

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2006, page 150

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8851